



CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Kourou, le 10 juillet 2006



Réf. : CSP/06/022

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION
SUITE AUX REUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE
DE SUIVI DE LA CONVENTION DE SITE
DES 7 ET 10 JUILLET 2006

Article 15 : Modalités de transport du personnel et déplacements sur la Base

- Indemnités kilométriques domicile – lieu de travail : pour le personnel habitant hors de Kourou, n'utilisant pas les moyens de transports collectifs et utilisant leur véhicule personnel, s'il bénéficie déjà d'une indemnité kilométrique forfaitaire depuis Kourou, le choix lui est laissé, au titre du maintien de l'usage, de conserver cette solution ou d'opter pour l'application stricte de l'article 15 de la Convention.
- Utilisation de la navette pour l'aéroport : la prise en charge de la navette pour se rendre à l'aéroport est assurée par l'employeur chaque fois que l'entreprise participe en tout ou partie au financement du billet d'avion.

Article 34 : Règles d'attribution du ticket restaurant

- L'article 34 prévoit qu'un titre restaurant est dû au salarié « pour toute période quotidienne travaillée ». Ceci s'entend au sens « URSAFF », à savoir lorsque l'heure du repas (midi ou soir) est englobée dans le temps de travail. L'attribution d'un ticket le vendredi n'est donc pas obligatoire, sauf pour les salariés venant travailler l'après-midi.

Il est cependant rappelé la notion de maintien de l'usage pour tous les salariés qui bénéficient déjà d'un titre restaurant le vendredi.

.../...

Article 36 : Droit à voyage congés

- Dans le cas de la prise en charge du billet plein, ce dernier est fourni par l'employeur, quel qu'en soit le montant. Si le montant est supérieur à 1500 € le billet est dû au salarié, si le montant est inférieur à 1500€, la différence n'est pas remboursée par l'employeur au salarié.
- Le droit à voyage vers la métropole correspond à un voyage vers Paris uniquement et non pas vers une autre destination en métropole.
- La prise en charge au titre des 12 et 24/36^{ème} donne lieu à versement d'un MCO de 500 ou 1000 € ; pour les enfants, ces montants seront minorés dans les mêmes proportions que les taux de réduction appliqués par AIR FRANCE (10 %, 67 %, ...).
- Le surcoût « UM » d'un enfant voyageant seul n'est pas pris en charge par l'employeur ; il est pris en charge par le salarié après la prise en charge du billet par l'employeur.

Article 46 : Logement

- Le logement adapté à la taille de la famille correspond à un logement de type T2 pour une personne seule ou un couple sans enfant et une pièce supplémentaire pour chaque enfant à charge, à concurrence d'un logement de type T6.

Annexe 1 - Chapitre 3 : Définition des ayants droit

- Les droits faisant intervenir la composition de la famille (ayants droit) ne sont pas cumulables si les deux conjoints travaillent sur la base. Un document permettant le choix des prestations vers l'un ou l'autre des employeurs sera rempli par les salariés concernés ; un arrangement peut, au cas par cas, intervenir entre les deux employeurs.

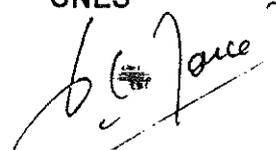
Ce non-cumul des droits concerne :

- Les indemnités pour études hors de Guyane (article 32)
- Les droits à voyage congé et le supplément bagage (articles 36 et 43)
- Les frais d'hébergement liés aux voyages congés (article 37)
- Le crédit bagage pour déménagement (article 44)

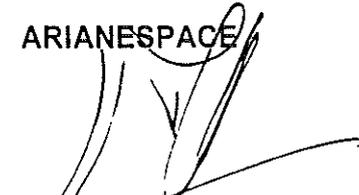
Fait à Kourou, le 16 mai 2006

Les donneurs d'ordre

CNES


J.L. MARCE

ARIANESPACE


M. BARTOLOMEY

Les organisations syndicales

CDTG/CFDT

J. GAMER

CFE/CGC

D. ALMIRALL
P. A. COCHRAN 

CFTC


D. BRAUN

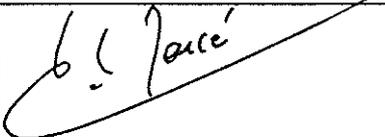
CGT/FO


J.L. PROVOST

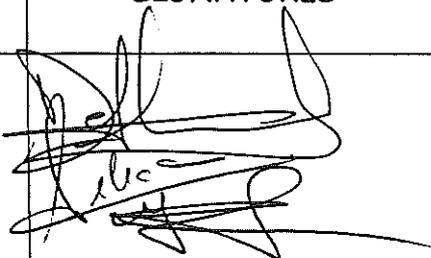
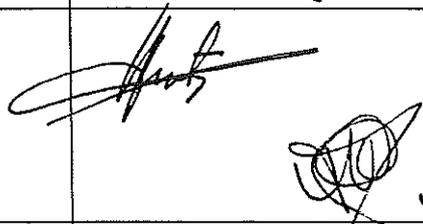
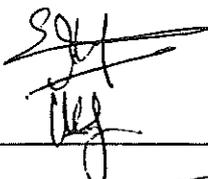
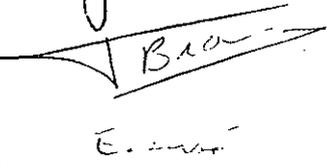
UTG/CGT


J.J. MATHIAS

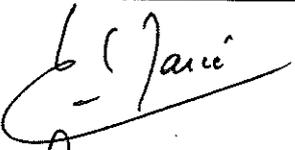
Liste d'émargement Représentants UEBS
Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 07/07/07
Salle JANUS - 08h30

SOCIETES	NOMS	SIGNATURES
CNES/CSG	JL. MARCÉ M. LE METAYER M. QUINCEY	  
ARIANESPACE	M. BARTOLOMEY JJ. AUFFRET	absent excusé 

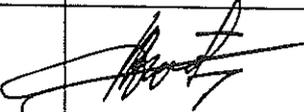
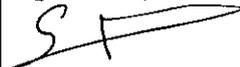
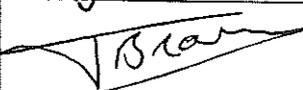
Liste d'émargement Représentants Syndicaux
 Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 07/07/06
 Salle JANUS - 08H30

O.S	NOMS	SIGNATURES
CFE/CGC	M. ALMIRALL M. PELIER M. COSTIGALEU	
CGT/FO	M. PROVOST M. YVANEZ MACQUET	
CGT/UTG	M. DARNAL M. LETAKE M. M. MATHIAS M. MERTOSETILO J	absent excusé 
CFTC	M. BRAUN M. BLANCANEAUX	
CDTG/CFDT	M. GAMER M. CYRILLE	

Liste d'émargement Représentants UEBS
Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 10/07/07
Salle JANUS - 09h00

SOCIETES	NOMS	SIGNATURES
CNES/CSG	JL. MARCÉ M. LE METAYER M. QUINCEY	  
ARIANESPACE	M. BARTOLOMEY JJ. AUFFRET	<i>absent excuse</i> 

Liste d'émargement Représentants Syndicaux
 Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 10/07/06
 Salle JANUS - 09H00

O.S	NOMS	SIGNATURES
CFE/CGC	M. ALMIRALL M. PELIER M. COMBARIEU	excuse'  
CGT/FO	M. PROVOST M. MACQUET	 
CGT/UTG	M. DARNAL M. MATHIAS M. LETARD M. MERTOSETIKO	excuse'   
CFTC	M. BRAUN M. BLANCANEUX	 Excuse'
CDTG/CFDT	M. GAMER M. CYRILLE	Excuse' Excuse'